



## REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement Voie Nouvelle

## LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6.
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté du 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'arrêté 2023/045 qui n'a pu être exécuté pour des raisons de non-identification de câble dans les délais impartis,
- Vu la demande de la société GH2E pour réaliser les travaux définitifs de raccordement électrique sur l'accotement au numéro 10-12 Voie Nouvelle, du 7 au 24 avril 2023,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la section concernée.

## **ARRETE**

- ARTICLE 1: À compter du 7 avril 2023 et jusqu'au 24 avril 2023, le stationnement est interdit à partir du numéro 10 Voie Nouvelle jusqu'à la fin de la voie, sur les trottoirs et l'accotement de la voirie.
- ARTICLE 2: Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
- ARTICLE 3: Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.
- ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.
- ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

## **ARTICLE 7**: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- > Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- > Police Nationale
- > Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- > Police Municipale
- > ENEDIS
- > Société GH2E

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 2 8 MARS 2023

LE MAIRE, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA de Mar

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.